

**LAKA**

**AON**

## **Conditions Générales**

Assurance Vélo Laka

**Contrat N° 998999889031**

## Votre adhésion au contrat d'assurance « Assurance Vélo Laka » comporte les éléments suivants :

1. Les présentes Conditions Générales ;
2. Le bulletin individuel d'adhésion qui retranscrit vos garanties ;

Votre adhésion est régie par le Code des assurances ainsi que par les Conditions Générales et le Bulletin individuel d'adhésion qui vous ont été remis au moment de l'adhésion.

Le contrat d'assurance « Assurance Vélo Laka », est un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative n° 998999889031 :

- Souscrit par Laka, marque de Cylantro, courtier en assurance, N°ORIAS : 20 001 833 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) – SAS au capital de 10 000 euros RCS NIORT B 880 512 546 – 12 Avenue Jacques Bujault 79000 NIORT ;
- Auprès de CARMA, dénommée ci-après l'Assureur, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS ÉVRY 330 598 616 – ZAE St Guénault, 1 rue Jean Mermoz – 91000 Evry-Courcouronnes, IDU REP PAP FR231853\_03UANF.
- Mis en place par l'intermédiaire d'AON Société de Courtage d'Assurances et de Réassurances au capital de 46 027 140 €, immatriculée à l'ORIAS n° 07 001 560 et au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 414 572 248, dont le siège social est situé au 31-35, rue de la Fédération, 75015 Paris - France.
- Distribué par le partenaire loueur d'Aon.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française et la langue utilisée, avec l'accord de l'Adhérent, pendant la durée du contrat est la langue française. Il est régi par le Code des assurances.

Les informations fournies dans les présentes Conditions Générales sont valables pendant toute la durée de l'adhésion.

Les garanties du contrat « Assurance Vélo Laka », sont acquises dans les conditions, limites et exclusions décrites ci-après.

Votre adhésion est gérée par Laka.

## Table des matières

1. Objet du contrat .....	5
2. Définitions .....	5
3. Modalités d'adhésion .....	6
3.1. Qui peut adhérer au Contrat ? .....	6
3.2. Comment adhérer au Contrat ? .....	6
3.3. Confirmation de l'adhésion au Contrat .....	7
3.4. Renonciation à l'adhésion .....	7
4. Les garanties et les exclusions .....	7
4.1. La garantie Vol .....	7
4.2. La garantie Dommage matériel accidentel .....	8
4.3. Modalités d'indemnisation, franchises, vétusté .....	9
4.3.1. Dommage matériel accidentel .....	9
4.3.2. Perte totale du Vélo assuré .....	9
4.3.3. Cas particulier du sinistre dans la résidence habituelle .....	9
4.4. Délais d'indemnisation .....	9
4.4.1. Cas général .....	9
4.4.2. Cas particulier du Vol de vélo .....	9
4.5. Limites de garanties .....	10
4.6. Exclusions générales .....	10
5. Etendue territoriale .....	11
6. Prise d'effet, durée, et résiliation de l'adhésion .....	11
6.1. Prise d'effet et durée de l'adhésion .....	11
6.2. Résiliation .....	11
6.2.1. Résiliation par nous .....	11
6.2.2. Résiliation de plein droit .....	12
6.2.3. Traitement de la prime en cas de résiliation .....	12
7. Prime d'assurance .....	12
8. Que faire en cas de sinistre ? .....	12
8.1. Quand déclarer le sinistre ? .....	12
8.2. Comment déclarer le sinistre ? .....	12
8.3. Quelles pièces justificatives fournir ? .....	12
8.3.1. Dans tous les cas .....	12
8.3.2. En cas de Vol .....	13
8.3.3. En cas de Dommage accidentel économiquement réparable .....	13
8.4. Fausse déclaration .....	13
8.5. Déchéance de garantie .....	13
9. Prescription .....	14

10.	Demande d'information et réclamation .....	14
11.	Protection de vos données personnelles .....	15
11.1.	Opposition au démarchage téléphonique.....	15
11.2.	Information sur la protection des données personnelles .....	16
12.	Information sur les garanties légales .....	19

# 1. Objet du contrat

En cas de Dommage matériel (Casse) ou de Vol du Vélo assuré, l'Assureur prend en charge tout ou partie de son remplacement.

# 2. Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

**Accessoires assurés** : Sont garantis les éléments fixés sur le Vélo qui ne peuvent être démontés sans outillage :

- et, installés de série sur le Vélo assuré ;
- ou, déclarés lors de l'adhésion et justifiés par une facture.

Sont exclus GPS amovible, compteur, système d'éclairage, pompe à Vélo, bidon d'eau, et sacoches.

**Adhérent** : la personne physique ou morale locataire du Vélo assuré ayant payé la cotisation d'assurance au moment de l'adhésion.

**Par souci de simplification, l'Adhérent sera désigné par « Vous » dans le texte.**

**Antivol** : antivols vélo agréés SRA (Sécurité Réparation Automobiles) ou FUB (Fédération française des Usagers de la Bicyclette) niveau « 2 roues », ou approuvé par Laka. Pour la mise en œuvre de la garantie Vol du contrat, l'Antivol devra être justifié par une facture d'achat ou contrat de location antérieure au sinistre.

**Assuré** : l'adhérent, son conjoint (y compris PACS) ou concubin, ses ascendants ou descendants et toute personne autorisée par le locataire à utiliser le Vélo assuré.

**Assureur** : CARMA, entreprise régie par le Code des assurances, S.A. au capital de 23 270 000 € - RCS EVRY 330 598 616 – ZAE Saint Guénault, 1 rue Jean Mermoz- 91000 Evry-Courcouronnes.

**Dommage matériel accidentel (Casse)** : toute détérioration ou destruction extérieurement visible du Vélo Assuré empêchant son bon fonctionnement et causé par un événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à l'action de l'Assuré.

**Franchise** : correspond à la somme restant à Votre charge en cas de sinistre.

**Indemnisation** : réparation ou remplacement du Vélo assuré et, à défaut la somme versée par l'Assureur après un sinistre dans les termes prévus aux présentes.

**Point d'attache fixe** : partie fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol, et à laquelle le Vélo ne peut pas se détacher même par soulèvement.

**Sinistre** : tout Dommage matériel ou Vol, soudain et fortuit, du Vélo assuré.

**Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent et l'Assuré.

**Usages privés et professionnels** : le Vélo assuré peut être utilisé pour un usage privé, trajet-travail et professionnel, à savoir :

- déplacements privés, trajets aller et retour, du domicile au lieu de travail ;
- déplacements professionnels.

L'usage du Vélo assuré ne peut en aucun cas être destiné, **même occasionnellement**, au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

**Usure** : détérioration progressive du Vélo assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur.

**Valeur de référence** : valeur définie entre le partenaire loueur du vélo et Laka retranscrite dans le bulletin individuel d'adhésion.

**Vétusté** : dépréciation du Vélo assuré causée par l'usage et le temps. La vétusté n'est pas appliquée dans le cadre de ce contrat.

**Vélo** : véhicule terrestre composé de deux roues, mû par un pédalier, à assistance électrique ou non (à l'exclusion des tricycles, triporteurs, trottinettes ou monocycles). Le Vélo à assistance électrique devra répondre aux caractéristiques suivantes : puissance nominale du moteur limitée à 250 W, activation du moteur effectuée par le pédalage. L'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le Vélo atteint la vitesse de 25 km/h. Le Vélo ne doit pas être équipé de poignées d'accélération, d'interrupteur ou tout autre dispositif permettant au Vélo d'avancer seul au-delà de 6km/h.

**Vélo assuré** : vélo (et les Accessoires assurés) loué neuf, reconditionné, ou d'occasion auprès d'un professionnel (site de vente en ligne ou magasin) ou auprès d'un particulier par le biais d'un site d'annonces.

Le Vélo assuré doit avoir fait l'objet d'un enregistrement effectué par un organisme agréé de l'Etat de son numéro de marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).

**Vol** : dépossession frauduleuse par un Tiers du Vélo assuré à la suite d'une agression de l'Assuré, ou d'une effraction.

**Vol suite à agression** : le Vol au moyen de menaces ou violences exercées par un Tiers.

**Vol par effraction** : le Vol par le forçement, sectionnement ou la destruction :

- de tout dispositif de fermeture d'un local immobilier privé construit en dur, clos et couvert, d'une habitation. Dans ce cas-là, vous n'avez pas besoin d'attacher le vélo à un point fixe ;
- ou, en extérieur ou dans un local commun, d'un Antivol reliant le Vélo assuré à un Point d'attache fixe ;
- Du dispositif de fermeture d'un véhicule fermé à clé.

## 3. Modalités d'adhésion

### 3.1. Qui peut adhérer au Contrat ?

Toute personne physique majeure ou personne morale résidant en France Métropolitaine répondant aux conditions d'acceptation fixées par l'Assureur et dont les besoins ont été identifiés par Laka ou un partenaire distributeur de Laka.

### 3.2. Comment adhérer au Contrat ?

L'adhésion a lieu au moment où Vous avez préalablement pris connaissance de la Fiche d'information et Conseil, du Document d'Information sur le Produit d'assurance (IPID) et des Conditions Générales d'une part, et avez vérifié que vous satisfaisiez aux conditions d'éligibilité et donnez Votre consentement à l'adhésion d'autre part.

Par cette acceptation, Vous signifiez votre accord exprès et autorisez le règlement de la cotisation avant la fin du délai de renonciation à l'assurance.

Conservez précieusement le bulletin individuel d'adhésion et la facture d'achat ou le contrat de location du Vélo assuré et de ses accessoires fixes éventuels. Ces documents seront exigés en cas de sinistre.

### 3.3. Confirmation de l'adhésion au Contrat

Laka Vous adresse, par l'intermédiaire du partenaire loueur, le bulletin individuel d'adhésion et les présentes Conditions Générales ainsi que, pour rappel, le document d'information sur le produit d'assurance (IPID) et la fiche d'information et conseil, documents que Vous vous engagez également à conserver sur un support durable.

### 3.4. Renonciation à l'adhésion

Vous, personne physique, pouvez, dans les 30 jours suivant la date d'adhésion, renoncer à votre qualité et être remboursé intégralement sous réserve qu'aucune indemnisation n'ait été effectuée au titre du contrat. La cotisation éventuellement versée au titre du contrat sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

Pour ce faire, vous adressez par lettre simple ou tout autre support durable, selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e), (nom, prénom), demeurant à \_\_\_\_\_ demande à renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance « Assurance Vélo Laka. »

La cotisation versée au titre de l'adhésion au contrat d'assurance sera restituée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la notification.

La renonciation ou toute modification d'adhésion, notamment du numéro de série à la suite d'un échange d'appareil dans le cadre de la garantie du constructeur ou d'une garantie légale, ou tout changement relatif à Votre identité (notamment nom ; adresse) doit être déclaré par vos soins :

- Par email : gestion@cylantro.eu
- Ou par courrier : Laka - Cylantro – Service Clients – 12 Avenue Jacques Bujault – 79 000 NIORT

## 4. Les garanties et les exclusions

### 4.1. La garantie Vol

Nous assurons 24h/24 le vol et les dommages subis par le vélo assuré en cas de vol ou tentative de vol :

- Si le vélo se trouvait au sein de votre domicile fermé à clé, dans un véhicule fermé à clé ou dans un local privé fermé à clé. Dans ce cas-là, vous n'avez pas besoin d'attacher le vélo à un point fixe ;
- Si le vélo se trouvait à l'extérieur ou dans un local commun, si et seulement si ce-dernier était attaché par le cadre à un point fixe avec un antivol agréé et verrouillé conformément aux dispositions prévues par le fabricant de l'antivol ;
- A la suite d'une agression.

La garantie vol est subordonnée à la présence de moyens de protection contre le vol :

- Un antivol agréé niveau « 2 roues » par la Fédération des Usagers de la Bicyclette (FUB) (<https://www.fub.fr/antivols>), ou agréé SRA, ou référencé et agréé par Laka. Sa présence doit être justifiée par une facture d'achat, à Votre nom ou celui du loueur, antérieure au sinistre ;

- La garantie est acquise sous réserve que le vélo assuré ait fait l'objet d'un enregistrement effectué par un organisme agréé de l'Etat, de son numéro de série ou de cadre et/ou du numéro de marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).

Sous cette réserve, nous garantissons,

- ✓ les dommages matériels directs résultant d'un cas de vol, total ou partiel, ou d'une tentative de vol du vélo ;
- ✓ les frais engagés par vous, légitimement ou après notre accord, pour sa récupération.

**Sont exclus de la Garantie Vol :**

- X** Le Vol qui ne serait pas commis par agression ou effraction ;
- X** Le Vol du Vélo assuré non attaché par un Antivol agréé à un point d'attache fixe alors qu'il se trouvait dans un endroit public;
- X** Le Vol d'un vélo qui n'aurait pas l'objet d'un enregistrement de son marquage dans le Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI) ;
- X** Le Vol qui ne serait pas commis par un Tiers ;
- X** Le Vol de batterie lorsque celle-ci est volée indépendamment du Vélo assuré sauf lorsque la batterie constitue un élément fixe ou sécurisé par clé ;
- X** Les dommages résultant d'un vandalisme non concomitant à un Vol ;
- X** Les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente ou de la location du Vélo ;
- X** Les accessoires non fixés au Vélo ;
- X** Les accessoires dont la valeur n'a pas été déclarée au moment de la souscription ;
- X** Les accessoires dont la valeur ne peut être justifiée par une facture.

## 4.2. La garantie Dommage matériel accidentel

Cette garantie couvre les dommages matériels subis par le vélo, ses accessoires internes ou déclarés, ainsi que ses antivol existants, en cas d'accident, de choc, ou renversement du vélo.

**Sont exclus de la Garantie Dommage matériel accidentel :**

- X** Tout dommage résultant d'une modification ou transformation du Vélo assuré ;
- X** Tout dommage lié à l'usure ;
- X** Tout dommage consécutif à un incendie, un phénomène de catastrophe naturelle, la chute de la foudre ou au gel ;
- X** Tout dommage résultant de l'effet de l'oxydation, la corrosion, l'incrustation de rouille, l'encrassement, l'entartrement) ;
- X** Tout dommage relevant de l'une des garanties légales incombant au constructeur ou au distributeur ;
- X** Tout dommage résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur ;

- X** Les dommages d'ordre esthétique, de décoloration, de piqûres, de tâches, de rayures, d'ébréchures, d'écailllements, de bosselures, de gonflements ou de graffitis ;
- X** Les frais de devis ou de réparation engagés par Vous sans l'accord de l'Assureur.

## 4.3. Modalités d'indemnisation, franchises, vétusté

### 4.3.1. Dommage matériel accidentel

En cas de Dommage matériel accidentel, le Vélo assuré est considéré comme économiquement réparable dès lors que le montant des réparations ne dépasse pas 75% de sa Valeur de référence.

A ce titre, l'Assureur procède à l'indemnisation du montant des réparations ou du remplacement des pièces détériorées sur présentation de la facture acquittée.

La réparation du Vélo assuré s'effectuera en priorité auprès du partenaire loueur, ou d'un réparateur choisi par Vous sous réserve d'un accord préalable du partenaire loueur et du gestionnaire sinistre.

Pour un vélo musculaire, une Franchise de 150€ sera déduite de l'indemnité qui Vous est versée.

Pour un vélo à assistance électrique, une Franchise de 350€ sera déduite de l'indemnité qui Vous est versée.

### 4.3.2. Perte totale du Vélo assuré

En cas de perte totale du Vélo assuré (c'est-à-dire en cas de Vol de ou de Dommage matériel accidentel économiquement non réparable), le Vélo assuré sera indemnisé à hauteur de sa Valeur de référence, prioritairement par un Vélo de remplacement ou, à défaut, sous forme de virement bancaire.

Pour un vélo musculaire, une Franchise de 150€ sera déduite de l'indemnité qui Vous est versée.

Pour un vélo à assistance électrique, une Franchise de 350€ sera déduite de l'indemnité qui Vous est versée.

### 4.3.3. Cas particulier du sinistre dans la résidence habituelle

En cas de sinistre survenu dans Votre résidence habituelle rendant inutilisable le Vélo assuré et si celui-ci a été indemnisé au titre d'un contrat multirisque habitation, Vous bénéficiez du remboursement de la différence entre la Valeur de référence du Vélo assuré et le montant de l'indemnisation perçue de l'assureur multirisque habitation en réparation des dommages causés à cet appareil.

**Dans tous les cas, le montant des indemnisations par année d'assurance est plafonné à la Valeur de référence.**

## 4.4. Délais d'indemnisation

### 4.4.1. Cas général

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre Vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire.

### 4.4.2. Cas particulier du Vol de vélo

Nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : clés du vélo et de l'antivol, facture d'achat ou contrat de location et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le remplacement ou le paiement a lieu dans les 10 jours qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le vélo est retrouvé dans un délai de 14 jours à dater de la déclaration du vol, son propriétaire, ou locataire, s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le vélo est retrouvé au-delà de ce délai, son propriétaire, ou locataire, a le choix entre :

- recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du vélo) ;
- reprendre le vélo en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

## 4.5. Limites de garanties

**L'indemnisation est plafonnée à la Valeur de référence du Vélo assuré dans la limite de huit mille (8 000) euros par sinistre garanti .**

Les frais de devis de réparation engagés après accord de l'assureur sont pris en charge avec un **maximum de trente (30) euros**.

## 4.6. Exclusions générales

Outre les exclusions spécifiques aux événements prévus ci-avant, ne sont pas couverts :

- X** Les dommages indirects tels que ceux résultant de l'impossibilité d'utiliser le Vélo assuré, la dépréciation, les frais de dépannage et de garage consécutifs à un dommage garanti ;
- X** Les vélos ne satisfaisant pas à l'obligation légale d'identification ainsi que les appareils dont le numéro d'identification a été rendu illisible, modifié ou enlevé ;
- X** Les dommages dans le cadre d'une compétition sportive professionnelle (y compris les compétitions sportives organisées par la Fédération Française de Cyclisme et la Fédération Française de Triathlon) ;
- X** Les appareils ouverts ou démontés ;
- X** Les préjudices ou pertes financières subis par Vous pendant ou suite à un dommage survenu à l'Appareil assuré ;
- X** Tout événement soudain et interne à l'Appareil assuré empêchant son fonctionnement et le rendant ainsi impropre à son utilisation ;
- X** Les préjudices indirects, financiers ou non, subis par Vous pendant ou à la suite d'un sinistre ;
- X** Les dommages causés alors que l'utilisateur du Vélo assuré est en état d'ivresse ou a utilisé des stupéfiants non prescrits médicalement ;
- X** Les dommages antérieurs à la prise d'effet du contrat ;
- X** Les dommages affectant tout accessoire externe au Vélo assuré (non déclarés à la souscription et ne figurant pas sur la facture d'achat du vélo) ou consommables (kit mains libres, chargeur, batterie...), les logiciels ;
- X** Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, sauf si les dommages proviennent de personnes dont vous êtes civilement responsable ;
- X** Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, ou un attentat terroriste, émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage, ainsi que les accidents dus à des grèves et lock out de l'entreprise de l'assureur sauf si vous prouvez qu'elle n'en est pas la cause ;
- X** Les dommages dus à un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou un autre cataclysme ; d'origine nucléaire ou causes par toute source de rayonnements ionisants ;
- X** Les dommages consécutifs à votre participation à des paris ou rixes (sauf cas de légitime défense) ;

- X Les dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- X Les dommages causés par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant si ces dommages ou l'aggravation de ces dommages frappent directement une installation nucléaire ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de service concernant une installation nucléaire ;
- X Les dommages causés par toute source de rayonnement ionisant utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques, ou médicales ;
- X Les dommages portant atteintes à l'environnement y compris le préjudice écologique, les risques environnementaux ;
- X Toute perte ou dommage ainsi que leurs conséquences corporelles, matérielles et immatérielles liées directement ou indirectement à la présence ou à l'utilisation d'amiante, du plomb, des formaldéhydes, des moisissures toxiques, de mtbe (methyltertiobutylether), des polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, dtt, dioxines, dieldrine, endrine, furane, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, pcb, toxathene ;
- X Les pertes, dommages ou préjudices résultant de vices, défauts, imperfections qui existaient à la souscription du contrat et qui étaient connus de l'assuré ;
- X Le Vélo pour lequel Vous ne pouvez pas produire le justificatif d'achat ou de location;
- X Les dommages survenus alors que le Vélo assuré est utilisé, même occasionnellement, pour le transport à titre onéreux de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

## 5. Etendue territoriale

Les garanties s'exercent dans le monde entier.

! Toutefois, le diagnostic, la réparation et l'Indemnisation du Vélo assuré ne peuvent être réalisés qu'en France métropolitaine et en Euros.

## 6. Prise d'effet, durée, et résiliation de l'adhésion

### 6.1. Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion et les garanties prennent effet au moment de la mise à disposition du vélo, sous réserve du paiement effectif de la prime.

L'adhésion conclue pour la durée de la location auprès du partenaire loueur. Les garanties cessent leurs effets lorsque le Vélo assuré a fait l'objet d'une indemnisation au titre d'un sinistre garanti de type Perte totale ou en cas de Vol non retrouvé.

### 6.2. Résiliation

#### 6.2.1. Résiliation par nous

- En cas de fausse déclaration faite lors du diagnostic et constatée lors de l'examen du Vélo restitué.

### **6.2.2. Résiliation de plein droit**

- En cas de retrait d'agrément de l'Assureur conformément aux dispositions du Code des assurances (article L 326-12) ;
- En cas de perte totale telle que définie dans le paragraphe 4.3.2 ;
- En cas de disparition ou destruction totale du Vélo assuré n'entraînant pas la mise en jeu du contrat.

### **6.2.3. Traitement de la prime en cas de résiliation**

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de prime correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf :

- En cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
- En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du vélo assuré résultant d'un événement garanti : la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

## **7. Prime d'assurance**

La prime d'assurance est calculée en fonction de la nature du risque et de la valeur de référence du Vélo assuré. Son montant vous est communiqué avant l'adhésion par le partenaire loueur.

La prime est payable à l'occasion de la location du Vélo assuré, directement auprès du partenaire loueur.

## **8. Que faire en cas de sinistre ?**

### **8.1. Quand déclarer le sinistre ?**

En cas de sinistre, Vous devez en faire la déclaration auprès de Laka ou du loueur dès que Vous en avez eu connaissance et ce dans les cinq jours ouvrés en cas de Dommage accidentel ou deux jours ouvrés en cas de Vol.

### **8.2. Comment déclarer le sinistre ?**

Vous pouvez déclarer le sinistre auprès du partenaire loueur.

### **8.3. Quelles pièces justificatives fournir ?**

#### **8.3.1. Dans tous les cas**

- Indiquer dans la déclaration de sinistre le lieu, la date, l'heure et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature des dommages ;
- Fournir une facture d'achat du Vélo assuré, de l'Antivol, des Accessoires éventuels ;
- Votre pièce d'identité ou votre KBIS ;
- Indiquer toute autre assurance qui pourrait entrer en jeu dans l'indemnisation du sinistre.

Par ailleurs, Vous devrez fournir tout document que l'Assureur estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'Indemnisation. Le cas échéant, l'Assureur pourra procéder à l'expertise du Vélo assuré ou décider de constater la matérialité des dommages par un procédé de vidéo à distance.

Le Vélo assuré dont le Sinistre est pris en charge par l'Assureur en cas de perte totale deviendra de plein droit la propriété de l'Assureur en cas d'Indemnisation totale du Vélo assuré (Article L121-14 du Code des assurances). A ce titre, Vous devrez, suite à indemnisation de votre véhicule à assistance

électrique suite à Dommage matériel, remettre à l'Assureur les clés, le chargeur et le commodo du Vélo assuré, ainsi que l'identifiant et le code d'accès liés au numéro de marquage du vélo.

### **8.3.2. En cas de Vol**

- Accompagner sa déclaration du dépôt de plainte et son récépissé en cas de Vol ;
- Fournir le certificat d'enregistrement au Fichier National Unique des Cycles Identifiés (FNUCI).

### **8.3.3. En cas de Dommage accidentel économiquement réparable**

**(Sous réserve d'avoir souscrit à la garantie optionnelle Dommage matériel accidentel mentionnée au paragraphe 4.2 des présentes Conditions Générales)**

- Adresser un devis de réparation ;
- Une fois le devis validé par Laka, adresser la facture de réparation acquittée.

## **8.4. Fausse déclaration**

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances prévues à l'article précédent, est sanctionnée, même si elle est sans influence sur le sinistre :

- en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat sur le fondement de l'article L113-8 du Code des assurances. Indépendamment des causes ordinaires de nullité et, sous réserve des dispositions de l'article L132-26 du Code des assurances : « le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'Adhérent, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'Assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur les sinistres. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts [...] » ;
- si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si le risque avait été exactement et complètement déclaré sur le fondement de l'article L113-9 du Code des assurances : « l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'Assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'Adhérent, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'Adhérent par lettre recommandée en restituant la portion de prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime payée par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. ».

## **8.5. Déchéance de garantie**

Conformément aux termes de l'article L 113-2 du Code des assurances, en cas de manquement à l'une de vos obligations contractuelles, y compris en cas de déclaration tardive du sinistre, nous pouvons Vous opposer une déchéance de garantie à savoir la perte du droit à indemnisation pour le sinistre en cause.

## 9. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand Votre action contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé ;
- toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
  - l'Assureur à Vous en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - Vous à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## 10. Demande d'information et réclamation

Pour toute demande d'information avant la souscription du contrat, vous pouvez vous adresser à :

**Laka Cylantro - Service commercial**  
12 Avenue Jacques Bujault 79000 NIORT  
ou par courriel : [contact@cylantro.eu](mailto:contact@cylantro.eu)

Pour toute demande d'information après la souscription du contrat, vous pouvez vous adresser à :

**Laka Cylantro - Service gestion**  
12 Avenue Jacques Bujault 79000 NIORT  
ou par courriel : [gestion@cylantro.eu](mailto:gestion@cylantro.eu)

En cas de mécontentement relatif à votre adhésion vous pouvez vous adresser à :

**Laka Cylantro - Service Réclamations**  
12 Avenue Jacques Bujault 79000 NIORT  
ou par courriel : [reclamations@cylantro.eu](mailto:reclamations@cylantro.eu)

Si vous n'estimez pas satisfaisante la réponse obtenue, vous pouvez alors adresser votre réclamation à l'Assureur. Vous avez la possibilité de saisir ce service :

Par courrier :

**CARMA - Service Consommateurs**  
CP 8004 - 91008 ÉVRY Cedex  
Ou par courriel : [fr\\_conso\\_carma@carrefour.com](mailto:fr_conso_carma@carrefour.com)

Dans tous les cas, vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum à compter de la date d'envoi de votre réclamation sauf si une réponse vous est apportée dans ce délai.

L'Assureur s'engage à vous apporter une réponse définitive dans un délai ne dépassant pas deux mois de traitement à compter de la date d'envoi de votre réclamation. Si ces délais ne pouvaient être tenus du fait de circonstances exceptionnelles, l'Assureur vous en tiendrait informé.

Si malgré l'intervention du Service Consommateurs il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir en ligne le Médiateur de l'assurance sur le site : <http://www.mediation-assurance.org>

Vous pouvez également saisir le Médiateur par courrier à l'adresse suivante :

**La Médiation de l'assurance**  
**TSA 50110**  
**75441 PARIS CEDEX 09**

**Le Médiateur peut être saisi si :**

- Vous justifiez avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de son assureur par une réclamation écrite, selon les modalités prévues ci-avant, et ;
- aucune action n'est ou n'a été engagée ; il doit se dessaisir si une action judiciaire a été intentée au cours de l'instruction du dossier.

En cas de demande manifestement infondée ou abusive, le Médiateur de l'assurance est libre de se dessaisir et en informe les parties.

**Les dispositions ci-avant s'entendent sans préjudice de l'exercice d'autres voies d'actions légales.**

## 11. Protection de vos données personnelles

### 11.1. Opposition au démarchage téléphonique

Les consommateurs qui ne souhaitent pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique par un professionnel avec lequel ils n'ont pas de relations contractuelles préexistantes, peuvent s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr) ou par courrier auprès de OPPOSETEL – Service Bloctel – 6 rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

## 11.2. Information sur la protection des données personnelles

### Identification du responsable de traitement

Ces Conditions Générales ont pour objet de vous informer de manière plus détaillée des traitements de données à caractère personnel vous concernant mis en œuvre par les responsables de traitement mentionnés ci-après.

L'Assureur est responsable de traitement des opérations décrites ci-après :

- L'analyse et la gestion des sinistres et la réalisation des opérations liées ;
- La gestion des réclamations ;
- La gestion des données relatives aux études actuarielles et statistiques techniques.

Laka, en qualité de courtier et de délégataire de gestion de votre contrat est « responsable de traitement » en ce qui concerne l'intégralité des moyens techniques et essentiels du traitement nécessaire à la gestion des contrats :

- Souscription des contrats ;
- Gestion de la vie des contrats ;
- Encaissement des primes et reversement à la Compagnie ;
- Recouvrement des primes (amiable et contentieux) ;
- Gestion des sinistres dans la limite des pouvoirs accordés (matériels et corporels) ;
- Gestion des Réclamations ;
- Archivage des pièces et documents comptables afférents à votre contrat d'assurance.

### Les finalités du traitement et les bases juridiques du traitement

Les données ont pour finalité de satisfaire à votre demande et de permettre la réalisation de mesures précontractuelles, d'actes de souscription, de gestion et d'exécution ultérieure. A ce titre, elles pourront être utilisées par l'Assureur, le courtier ou les sous-traitants du courtier à des fins de recouvrement, d'études statistiques et actuarielles, d'exercice des recours et de gestion des réclamations et contentieux, d'examen, d'appréciation, de contrôle et de surveillance du risque, et de respect des obligations légales, règlementaires et administratives. Ces informations pourront également être utilisées comme explicité ci-dessous ainsi que pour permettre la lutte contre la fraude à l'assurance.

Les bases juridiques correspondant aux finalités de traitement sont la passation et l'exécution du contrat d'assurance.

### Informations complémentaires dans le cadre des données personnelles vous concernant et non collectées auprès de vous.

#### Clause spécifique relative à la fraude

Vous êtes également informé que L'Assureur et Laka, par délégation, mettent en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par Laka. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des services de L'Assureur et Laka. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes

tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

### **Clause spécifique relative aux obligations réglementaires**

Dans le cadre de l'application des dispositions du code monétaire et financier, le recueil d'un certain nombre d'informations à caractère personnel est obligatoire à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, vous pouvez exercer votre droit d'accès auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 1649 ter du Code général des impôts, le recueil et la communication d'informations à caractère personnel et liées à votre contrat sont transmis par l'Assureur à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour alimenter le fichier des contrats d'assurance vie (FICOVIE). Ces données sont également accessibles sur demande auprès du Centre des Impôts dont dépend votre domicile. Vous disposez d'un droit de rectification de ces informations auprès de l'Assureur.

### **Les destinataires ou les catégories de destinataires**

Les données vous concernant pourront être communiquées en tant que de besoin et au regard des finalités mentionnées ci-dessus, à l'Assureur, ainsi qu'à des partenaires, intermédiaires, réassureurs, et organismes professionnels, organismes sociaux des personnes impliquées sous-traitants et prestataires, dans la limite nécessaire des tâches leur incombant ou qui leur sont confiées. Par ailleurs, en vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires les responsables de traitement pourront communiquer des données à caractère personnel à des autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

### **Localisation des traitements de vos données personnelles**

L'Assureur a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité de vos données. Vos données sont hébergées sur un serveur sécurisé. S'agissant des traitements réalisés hors de l'Assureur par des partenaires externes, une vigilance toute particulière est apportée quant à la localisation des traitements, leur niveau de sécurisation (opérationnel et technique) et le niveau de protection des données personnelles du pays destinataire, qui doit être équivalent à celui de la réglementation européenne. Les traitements réalisés aujourd'hui hors Union Européenne sont des traitements de supervision d'infrastructures (surveillance des plateformes informatiques, de l'opérabilité des solutions ou gestion des sauvegardes), principalement opérés par nos partenaires bancaires et les éditeurs de logiciel. Vous pouvez à tout moment prendre connaissance des pays, des destinataires et des traitements concernés, de leurs finalités, et des garanties réglementaires ou contractuelles dont bénéficient ces données à l'adresse internet suivante : [cylantro.eu](http://cylantro.eu)

Laka a adopté des normes internes en matière de protection des données et de sécurité informatique afin de garantir la protection et la sécurité des données vous concernant. La Charte de Laka de protection des données personnelles est accessible sur son site [cylantro.eu](http://cylantro.eu).

Les centres de données de Laka sur lesquels vos données sont hébergées sont tous localisés en France. Pour de plus amples informations sur les mesures internes prises par Laka en vue de protéger l'intégrité et l'accès à vos données, nous vous invitons à consulter la charte de protection des données de Laka, librement accessible sur le site [cylantro.eu](http://cylantro.eu).

### **Les durées de conservation**

Vos données personnelles sont susceptibles d'être conservées pendant toute la durée nécessaire à l'exécution du contrat à laquelle s'ajoute les délais de prescription et sous réserve des obligations légales et réglementaires de conservation.

## L'exercice des droits

Dans le cadre du traitement que nous effectuons vous disposez dans les conditions prévues par la réglementation :

- D'un droit d'accès : Vous disposez du droit de prendre connaissance des données personnelles vous concernant dont nous disposons et demander que l'on vous en communique l'intégralité ;
- D'un droit de rectification : Vous pouvez demander à corriger vos données personnelles notamment en cas de changement de situation ;
- D'un droit de suppression : Vous pouvez nous demander la suppression de vos données personnelles notamment lorsque ces dernières ne sont plus nécessaires ou lorsque vous retirez votre consentement au traitement de certaines données sauf s'il existe un autre fondement juridique à ce traitement ;
- Du droit de définir des directives relatives au sort de vos données personnelles en cas de décès.
- D'un droit à la limitation du traitement : Vous pouvez nous demander de limiter le traitement de vos données personnelles ;
- D'un droit à la portabilité des données : Vous pouvez récupérer dans un format structuré les données que vous nous avez fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsque vous avez consenti à l'utilisation de ces données ;
- Ces données peuvent être transmises directement au responsable du traitement de votre choix lorsque cela est techniquement possible ;
- Droit de retrait : Vous avez le droit de retirer le consentement donné pour un traitement fondé sur cette base. Ce retrait vaut pour l'avenir et ne remet pas en cause la licéité des traitements déjà effectués. Il est susceptible de rendre l'exécution du contrat impossible sans être pour autant une cause de résiliation reconnue par le droit des assurances. Cependant, le retrait de données nécessaires à l'exécution du contrat et notamment au contrôle de la pertinence des engagements réciproques, est susceptible de rendre impossible l'exécution du contrat, dès lors que ces données participent du consentement des parties à la contractualisation. Dans une telle hypothèse, cette impossibilité d'exécution peut être une cause contractuellement définie de déchéance de garantie ;
- Droit d'opposition : Vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles notamment concernant la prospection commerciale à l'adresse ci-après.

Vous pouvez exercer ces droits sur simple demande aux adresses suivantes après avoir fourni une preuve de votre identité :

- **auprès de Laka** en envoyant un mail à [dpo@cylantro.eu](mailto:dpo@cylantro.eu) ou par courrier à l'adresse suivante : Laka Cylantro – Protection des Données personnelles 12, Avenue Jacques Bujault, 79000 NIORT ;

- **auprès de l'Assureur** : à l'adresse suivante Service Consommateurs **CARMA**, CP 8004, 91008 Évry Cedex, en indiquant votre nom, prénom, e-mail, adresse et si possible votre référence client.

## Droit d'introduire une réclamation

Par ailleurs, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, 3 Place de de Fontenoy- TSA 80715-75334 PARIS CEDEX 07.

## Coordonnées du Délégué à la Protection des Données Personnelles

Pour toute demande, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données :

- pour Laka délégataire de souscription et de gestion : par mail à l'adresse : [dpo@cylantro.eu](mailto:dpo@cylantro.eu) ou par courrier à l'adresse : Laka Cylantro – Protection des Données personnelles 12, Avenue Jacques Bujault, 79000 NIORT ;

- pour L'Assureur, à l'adresse Carrefour **Service du Délégué à la Protection des Données (DPO) Carma**, à l'adresse suivante :

Carrefour Assurance  
Service Consommateurs  
CP 8004, 91008 Evry Cedex  
ou par courriel à [Carma\\_rgpd\\_contact@carrefour.com](mailto:Carma_rgpd_contact@carrefour.com)

## 12. Information sur les garanties légales

L'adhésion au contrat d'assurance « Assurance Vélo Laka » ne saurait faire obstacle à ce que Vous bénéficiez de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des Articles 1641 à 1649 du Code Civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-3, L 217-4, L 217-5, L 217-7 et L 217-13 du Code de la consommation.

L'adhésion ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. (Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après).

### **Article L.217-3 du Code de la consommation :**

Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L.217-5. Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L.216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci.

Dans le cas d'un contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques :

1° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée inférieure ou égale à deux ans, ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien ;

2° Lorsque le contrat prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique pendant une durée supérieure à deux ans, le vendeur répond des défauts de conformité de ce contenu numérique ou de ce service numérique qui apparaissent au cours de la période durant laquelle celui-ci est fourni en vertu du contrat.

Pour de tels biens, le délai applicable ne prive pas le consommateur de son droit aux mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.217-19.

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité.

### **Article L.217-4 du Code de la consommation :**

Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

- 1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;
- 2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;
- 3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;
- 4° Il est mis à jour conformément au contrat.

**Article L.217-5 du Code de la consommation :**

**I.-En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :**

- 1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;
- 2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;
- 3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;
- 4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;
- 5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L.217-19 ;
- 6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

**II.-Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :**

- 1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;
  - 2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ;
  - ou 3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.
- III.-Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat.

**Article L.217-7 du Code de la consommation :**

Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la délivrance du bien, y compris du bien comportant des éléments numériques, sont, sauf preuve contraire, présumés exister au moment de la délivrance, à moins que cette présomption ne soit incompatible avec la nature du bien ou du défaut invoqué.  
Pour les biens d'occasion, ce délai est fixé à douze mois.

Lorsque le contrat de vente d'un bien comportant des éléments numériques prévoit la fourniture continue d'un contenu numérique ou d'un service numérique, sont présumés exister au moment de la délivrance du bien les défauts de conformité qui apparaissent :

1° Durant un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien, lorsque le contrat prévoit cette fourniture pendant une durée inférieure ou égale à deux ans ou lorsque le contrat ne détermine pas la durée de fourniture ;

2° Durant la période durant laquelle le contenu numérique ou le service numérique est fourni en vertu du contrat, lorsque celui-ci prévoit cette fourniture pendant une durée supérieure à deux ans.

**Article L.217-13 du Code de la consommation :**

Tout bien réparé dans le cadre de la garantie légale de conformité bénéficie d'une extension de cette garantie de six mois. Dès lors que le consommateur fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, la mise en conformité par le remplacement du bien fait courir, au bénéfice du consommateur, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au bien remplacé. Cette disposition s'applique à compter du jour où le bien de remplacement est délivré au consommateur.

**Article 1641 du Code civil :**

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

**Article 1648 alinéa 1 du Code civil :**

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.